Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Lyon, le 25 JAN. 2017

ARRÊTÉ
DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-7 et L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration, au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1979 modifié autorisant la société ROTH MIONS, 43 rue des Brosses à MIONS, à exploiter une usine de fabrication de corps en acier pour accumulateurs hydrauliques et des bouteilles en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés ;

VU le rapport du 16 décembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 16 décembre 2016 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement exploité par la société ROTH à MIONS, a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :
- l'absence de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement et d'empêcher tout déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts à l'extérieur de l'usine ou dans le milieu naturel ;

- l'absence d'actions pour protéger les aires de stockages de déchets et les bennes de déchets de métaux souillés d'huile des eaux de pluie ;
- l'absence de transmission d'un programme de travaux permettant de diminuer les sources de pollution.

CONSIDÉRANT, donc que la société ROTH MIONS ne respecte pas, pour son établissement de MIONS, les dispositions prévues au § 6. « Air. - Odeurs » de l'annexe I l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, à l'article 1.4.3 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1979 susvisé, à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité ainsi que les dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L-171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société ROTH MIONS, 43 rue des Brosses à MIONS, est mise en demeure :

- dans un délai d'**un mois** :

• de prendre les dispositions permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement et d'empêcher tout déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts à l'extérieur de l'usine ou le milieu naturel en application de l'article 1.4.3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1979 modifié précité,

• de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susmentionné applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- dans un délai de **trois mois** :

• de prendre toutes les précautions pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines en application de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1979 modifié précité,

• de respecter les dispositions du § 6. « Air. - Odeurs » de l'annexe I l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susmentionné applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MIONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 25 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL